

STATUTS

Art. 1 : L'Amicale des Pompiers de la section Murist Vuissens est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est apolitique, confessionnellement neutre, et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 2 : L'Amicale a pour buts :

- a) De promouvoir et favoriser la convivialité et la camaraderie lors des activités des pompiers.
- b) De maintenir la cohésion sociale entre les pompiers avec les anciens pompiers, la population et les différentes associations locales.
- c) D'améliorer la subsistance lors des activités des pompiers et d'organiser des réunions, visites, et autres manifestations en lien avec les pompiers.

Art. 3 : Le siège de l'Amicale est au local feu des sapeurs-pompiers de Murist.

Art. 4 : Conditions pour être membre :

L'Amicale est ouverte à tous les sapeurs-pompiers actifs, retraités, qui ont quitté le service pour motif honorable, du bataillon des sapeurs-pompiers de la Broye, du canton de Fribourg, d'autres cantons suisses ou de l'étranger.

Il n'y a pas de catégorie différente entre les membres, les personnes qui veulent soutenir simplement l'Amicale sans faire partie de cette dernière peuvent participer aux activités publiques proposées par l'association.

Art. 5 : Les organes de l'Amicale sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- La commission de vérification des comptes

Art. 6 : L'assemblée générale est composée des membres.

- a) L'assemblée générale a lieu une fois par année à la date choisie par le comité, de préférence après un exercice de section.
- b) Chaque membre présent à l'assemblée générale a un droit de vote

correspondant à une voix. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

- c) L'assemblée générale est annoncée sur le groupe WathsApp de la section ou de l'Amicale.
- d) Les votes se font en principe à main levée et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- e) Dans des cas particuliers exigeants une consultation urgente ou supplémentaire, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande de 1/5 des membres.
- f) L'assemblée générale peut décider de l'expulsion et de l'acceptation exceptionnelle de membres.
- g) L'assemblée générale statue notamment sur les objets suivants :
 - Approbation des rapports du comité, du caissier, et des 2 vérificateurs.
 - Election des membres du comité et des vérificateurs.
 - Approbation du budget
 - Fixation des cotisations
 - Modifications des statuts

Art. 7 : Le comité est chargé du fonctionnement et de l'administration de l'Amicale.

- a) Il agit de manière collégiale.
- b) Il doit respecter le budget et appliquer les décisions acceptées par l'assemblée générale.
- c) Il peut se composer au minimum de 2 membres et au maximum de 7 membres.
- d) Dans le cas où le comité se compose uniquement de 2 membres, les membres auront les postes de président et de caissier et ils se partageront les tâches des postes vacants.
- e) Les membres du comité sont élus pour une période indéterminée.
- f) La répartition des postes est la suivante :
 - Président(e)
 - Vice-président(e)
 - Caissier/ère
 - Secrétaire
 - Membre adjoint

Art. 8 : Les ressources financières de l'Amicale sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions, dons et legs.
- Les produits des activités de l'Amicale.

Art. 9 : Les activités et les achats doivent être adaptés aux recettes. L'Amicale ne peut pas contracter de dettes. La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation.

Art. 10 : La trésorerie est contrôlée par la commission de vérification des comptes. Les vérificateurs qui sont au nombre de 2, procèdent au contrôle des comptes annuels avant l'assemblée générale à laquelle ils présentent un rapport. Ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

Art. 11 : Il est possible pour tous les membres de démissionner en tout temps par écrit au comité pour une date précise dans l'année, ou pour la fin de l'année. La cotisation de l'année en cours est due à l'Amicale.

Art. 12 : En cas de décès d'un membre, ou d'événement grave (maladie ou accident), la trésorerie de l'Amicale n'est pas engagée mais le comité peut organiser une collecte auprès des membres, pour par exemple l'achat d'une couronne mortuaire, et le solde est entièrement remis aux proches du défunt ou au membre en difficulté. La gestion de cette cagnotte ne rentre pas dans la comptabilité de l'Amicale.

Art. 13 : En raison de la petite taille de l'Amicale, ses statuts ont été rédigés au plus simple. La collégialité et le bon sens seront de mise pour la gestion de l'Amicale. Toutefois selon l'évolution et les besoins, une révision partielle ou totale des statuts pourra être soumise à l'assemblée générale.

Art. 14 : En cas de dissolution de l'Amicale, la liquidation sera appliquée conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Le Comité

Approuvé par l'assemblée générale à Murist, le 7 mars 2023
Modifications approuvées par l'assemblée générale à Murist, le 12 mars 2024